



4TH SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

4^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
52 ELIZABETH II, 2003

Bill 53

*(Chapter 5
Statutes of Ontario, 2003)*

**An Act respecting the
equity in education tax credit**

The Hon. J. Ecker
Minister of Finance

1st Reading	May 26, 2003
2nd Reading	June 19, 2003
3rd Reading	June 25, 2003
Royal Assent	June 26, 2003

Projet de loi 53

*(Chapitre 5
Lois de l'Ontario de 2003)*

**Loi concernant le crédit d'impôt
pour l'équité en matière d'éducation**

L'honorable J. Ecker
Ministre des Finances

1 ^{re} lecture	26 mai 2003
2 ^e lecture	19 juin 2003
3 ^e lecture	25 juin 2003
Sanction royale	26 juin 2003



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 53 and does not form part of the law. Bill 53 has been enacted as Chapter 5 of the Statutes of Ontario, 2003.

Section 8.4.2 of the *Income Tax Act* establishes the equity in education tax credit. The Bill re-enacts subsection 8.4.2 (3) which sets out the phase-in of the rate of the tax credit. The tax credit is calculated as a percentage of eligible fees. Eligible fees are the lesser of the tuition fees paid and \$7,000 per child (\$3,500 for a child of kindergarten age).

The amendment provides that the rate of the tax credit will be 20 per cent for 2003, 30 per cent for 2004, 40 per cent for 2005 and 50 per cent for 2006 and subsequent years.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 53, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 53 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 5 des Lois de l'Ontario de 2003.

L'article 8.4.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* crée le crédit d'impôt pour l'équité en matière d'éducation. Le projet de loi réédicte le paragraphe 8.4.2 (3), lequel porte sur l'introduction progressive du taux du crédit d'impôt. Celui-ci est calculé en tant que pourcentage des frais admissibles. Ces frais correspondent au moindre des frais de scolarité payés et de 7 000 \$ par enfant (3 500 \$ pour un enfant en âge d'aller au jardin d'enfants).

La modification prévoit que ce taux sera de 20 pour cent pour 2003, de 30 pour cent pour 2004, de 40 pour cent pour 2005 et de 50 pour cent pour les années 2006 et suivantes.

**An Act respecting the
equity in education tax credit**

**Loi concernant le crédit d'impôt
pour l'équité en matière d'éducation**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 8.4.2 (3) of the *Income Tax Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2001, chapter 8, section 41 and amended by 2002, chapter 22, section 109, is repealed and the following substituted:

Appropriate percentage

(3) For the purposes of "A" in subsection (2), the following is the appropriate percentage for the taxation year indicated:

1. For a taxation year that commences after December 31, 2001 and ends before January 1, 2003, 10 per cent.
2. For a taxation year that commences after December 31, 2002 and ends before January 1, 2004, 20 per cent.
3. For a taxation year that commences after December 31, 2003 and ends before January 1, 2005, 30 per cent.
4. For a taxation year that commences after December 31, 2004 and ends before January 1, 2006, 40 per cent.
5. For a taxation year that commences after December 31, 2005, 50 per cent.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is *The Right Choices for Equity in Education Act (Budget Measures), 2003*.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 8.4.2 (3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel qu'il est édicté par l'article 41 du chapitre 8 des Lois de l'Ontario de 2001 et tel qu'il est modifié par l'article 109 du chapitre 22 des Lois de l'Ontario de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Taux de base

(3) Le taux de base pour l'année d'imposition indiquée est le suivant pour l'application de l'élément «A» au paragraphe (2) :

1. 10 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2001 et se termine avant le 1^{er} janvier 2003.
2. 20 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2002 et se termine avant le 1^{er} janvier 2004.
3. 30 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2003 et se termine avant le 1^{er} janvier 2005.
4. 40 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2004 et se termine avant le 1^{er} janvier 2006.
5. 50 pour cent, pour l'année qui commence après le 31 décembre 2005.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2003 sur les bons choix pour l'équité en matière d'éducation (mesures budgétaires)*.